

Arrêté n° 3033 MFI du 30 juillet 1987 portant institution d'une régie d'avances au service de l'imprimerie officielle

Paru in extenso au journal officiel n°32 N du 06/08/1987 à la page 1227

Version en vigueur au 06/08/1987

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;
Vu l'arrêté n° 117 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;
Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;
Vu la lettre de demande n° 401 IO du 2 juin 1987 du directeur de l'Imprimerie officielle ;
Vu la décision n° 2395 FT du 17 septembre 1968 portant création d'une caisse d'avance ;
Vu l'avis du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 21 juillet 1987,

Arrête :

Article 1er

La décision n° 2395 FT du 17 septembre 1968 et les actes modificatifs subséquents sont abrogés.

Art. 2

Il est institué auprès du service de l'Imprimerie officielle une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses.

Art. 3

Cette régie est installée à Papeete.

Art. 4

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur du service de l'Imprimerie officielle est fixé à dix mille francs CFP (10.000 F.CFP).

Art. 5

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 6

Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des affaires intérieures sur avis conforme du comptable.

Art. 7

Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement en raison de la faible importance de l'avance consentie.

Art. 8

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée par référence à la réglementation territoriale en vigueur.

Art. 9

Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1987.

Le ministre des finances
et des affaires intérieures
Manate VIVISH